

*PROCÉDURE D'EXÉCUTION SELON LE CODE POLONAIS DE
PROCÉDURE CIVILE*

Edmund Wengerek

SOURCES

Le Code polonais de procédure civile du 17 novembre 1964 traite de la procédure d'exécution dans les articles 758 - 1095. Ces dispositions ne portent pas sur la procédure de faillite. En dehors du Code il existe aussi des prescriptions spéciales qui réglementent certains genres de l'exécution d'une façon particulière¹.

*RAPPORT DE L'EXÉCUTION JUDICIAIRE À L'EXÉCUTION
ADMINISTRATIVE*

À côté de la procédure d'exécution judiciaire, la législation polonaise prévoit une procédure d'exécution dans l'administration, celle-ci étant réglée par la loi du 17 juin 1966². Les deux procédures sont en principe indépendantes l'une de l'autre. En règle générale sont considérés comme titres de l'exécution judiciaire les actes judiciaires et, à titre d'exception, certaines décisions des organes administratifs (art. 777 C.p.c.). L'exécution administrative porte sur les sommes d'argent dues à titre d'impôts, taxes et tributs publiques ainsi que d'autres redevances pécuniaires et prestations du domaine de l'administration d'État. Un certain nombre de redevances revenant au Fisc et aux unités étatiques de droit civil ont été soumises, en vertu de dispositions spéciales, à l'exécution administrative. La loi mentionnée réserve cependant aux personnes tenues de payer ces sommes la voie judiciaire comme moyen de défense contre l'exécution administrative³.

Les deux procédures, étant indépendantes l'une de l'autre, ont néanmoins des traits communes, notamment :

¹ P.ex. la loi du 21 janvier 1958 sur le renforcement de la protection du patrimoine social contre les préjudices causés par des délits ; la loi du 13 avril 1960 sur le droit bancaire.

² Texte : « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 61 et s ; cf. S. Rozmaryn, *Une nouvelle codification de la procédure d'exécution administrative*; *ibidem*, p. 5 et s. ; E. Wengerek *Powództwo przeciwzaskuczne dłużnika* [Action du débiteur en opposition à l'exécution]. Warszawa 1967, 190 pages.

³ S. Rozmaryn, *L'exécution administrative dans le droit polonais*, « Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger », 1967, Mai-Juin, pp. 433 - 456.

a) l'exécution immobilière et l'action de déclaration des biens ne peuvent se faire qu'en voie judiciaire lorsque les moyens de l'exécution administrative ne sont pas satisfaisants ; par contre, une exécution qui a pour objet l'évacuation des locaux soumis aux prescriptions de la loi sur les locaux (en principe locaux situés dans des villes) est effectuée en voie administrative ;

b) lorsque à un même objet ou à un même droit réel sont en même temps dirigées une exécution judiciaire et une exécution administrative, les organes d'exécution sont tenus d'arrêter tous actes d'exécution et transmettre l'affaire au tribunal d'arrondissement qui décide de la procédure à appliquer à l'exécution à suivre.

Il faut ajouter que le législateur a, sous bien des égards, uniformisé une bonne part des deux procédures.

RAPPORT DES DISPOSITIONS DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION AUX PRESCRIPTIONS SUR LE PROCÈS

Les dispositions de la procédure d'exécution ne résolvent guère tous les problèmes liés à cette procédure. Les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions sur l'exécution sont soumises aux prescriptions sur le procès, (art. 13 § 2 C.p.c.). Ainsi donc bien des dispositions de la première partie du Code sont appliquées directement dans la procédure d'exécution, telles p.ex. les prescriptions sur les fondés de pouvoir en procès, l'exception du juge, l'exemption des frais du tribunal, etc., avec les modifications nécessitées par les particularités de cette procédure⁴.

Il faut cependant remarquer que les prescriptions d'exécution prévoient plusieurs actions comme, par exemple, celle en opposition à l'exécution (art. 840 - 843 C.p.c.). Ces actions sont examinées en procès et les dispositions sur l'exécution traitent soit des fondements de ces actions, soit de certains fragments de la procédure faisant suite à ces actions, soit enfin des conséquences de ces actions dans le domaine de l'exécution.

MOYENS DE CONTRAINTE

Dans l'exécution des sommes d'argent c'est la vente des objets saisis ainsi que la réalisation des redevances qui apparaissent comme moyen d'exécution; d'autre part, dans l'exécution des prestations non-pécuniaires c'est l'amende ou l'arrêt (en cas de non-paiement de l'amende dans le délai de 7 jours).

Dans l'exécution de l'évacuation des locaux on applique la contrainte directe.

⁴ E. Wengerek, *Pełnomocnicy stron w postępowaniu egzekucyjnym* [Mandataires des parties dans la procédure d'exécution], « Palestra », 1967, n° 4, p. 13 et s.

ORGANES D'EXÉCUTION

Les organes d'exécution sont : l'huissier et le tribunal. C'est à l'huissier qu'en règle générale incombent les activités d'exécution, tandis que le tribunal est l'organe exécutif dans l'exécution immobilière à partir de la vente aux enchères, dans la procédure en déclaration des biens, dans l'exécution afin de contraindre le débiteur à agir, ainsi que dans l'exécution afin de faire cesser des actes ou ne pas s'opposer aux actes du créancier. C'est en outre le tribunal qui est seul compétent à émettre des formules exécutoires.

Les activités de l'huissier sont surveillées par le tribunal. Toute action ou négligence de l'huissier peut faire objet d'une plainte à adresser au tribunal d'arrondissement compétent. Ce tribunal peut donner à l'huissier des ordres et lui faire éliminer les fautes remarquées.

En procédure d'exécution la compétence en revient au tribunal d'arrondissement agissant par un juge. Ce n'est que pour décider de *^exequatur* à accorder aux jugements étrangers que la compétence revient au tribunal de voïvodie agissant en complet de trois juges.

PARTIES ET PARTICIPANTS

En procédure d'exécution comparaissent les parties, créancier procédant à l'exécution et débiteur, ainsi que les participants tels que les créanciers hypothécaires, sections de finances, etc.

Le manque de capacité d'ester en justice ou de représentation légale entraîne la suspension de la procédure. Cependant si ce manque apparaît du côté du débiteur le tribunal peut lui instituer un curateur. La mort d'un comparant (ou la liquidation d'une personne morale) a également pour conséquence la suspension de la procédure. Si la mort du comparant a eu lieu après l'émission du titre d'exécution (sentence, jugement, etc.) ou au cours du procès avant l'émission du titre d'exécution le tribunal délivre la formule exécutoire en faveur ou au détriment des ayants-droit du comparant (p.ex. les héritiers) en vertu d'un document officiel ou une copie privée officiellement confirmée (art. 788 § 1 et 2 C.p.c.). Si, par contre, la mort est arrivée après le commencement de l'exécution et les héritiers du débiteur n'ont pas encore accepté la succession, le tribunal sur requête du créancier leur institue un curateur (art. 819 C.p.c.).

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public peut intenter et appuyer l'exécution en faveur d'un créancier déterminé, comme il peut prendre part à un procès déjà en cours, s'il le juge nécessaire du point de vue de la sauvegarde de la légalité, des droits des citoyens, de l'intérêt public ou de la propriété nationale (art. 7 C.p.c.)⁵.

⁵ E. Wengerek, *Le ministère public dans la procédure d'exécution*, « Biuletyn Prokuratury Generalnej », 1966, n° 1, p. 17 et s.

FONDEMENT DE L'EXÉCUTION

Selon l'art. 774 C.p.c. l'exécution ne peut être fondée que sur un titre d'exécution muni d'une formule exécutoire soit un titre exécutoire (la grosse du jugement). Celui-ci joue un rôle très important dans l'exécution puisqu'il autorise à poursuivre l'exécution du total de la prétention y nommée sur toutes les portions de la propriété du débiteur, à moins qu'il ne découle autre chose de la teneur de ce titre. L'exécution est nulle et la procédure d'exécution s'amortit lorsque le titre exécutoire manque, la formule exécutoire lui a été retirée ou l'exécution est poursuivie contrairement à la teneur du titre (art. 825 p. 2 et 3 C.p.c.).

Est considéré comme titre d'exécution tout document officiel qui constate l'existence et les dimensions de la prétention du créancier, propre à être exécutée en même temps que l'existence et les limites de l'obligation légale du débiteur⁶.

L'art. 777 C.p.c. énumère les titres d'exécution suivants :

1. un jugement de tribunal, ayant autorité de chose jugée ou à exécuter immédiatement, ainsi qu'un compromis devant un tribunal,

2. une sentence d'un tribunal d'arbitres ou un compromis conclu devant un tel tribunal,

3. autres sentences, compromis et actes qui en vigueur de la loi peuvent être réalisée par la voie de l'exécution judiciaire (p.ex. sentence d'une commission d'arbitrage d'une entreprise et décisions des organes administratifs),

4. un acte notarié par lequel le débiteur s'est soumis à l'exécution et qui prévoit l'obligation de payer une somme d'argent ou de délivrer d'autres objets échangeables en quantité déterminée dans l'acte, ou bien l'obligation de délivrer un objet explicitement nommé, lorsque le délai du paiement ou de la livraison est indiqué dans cet acte.

L'exécution n'est possible que lorsque le titre d'exécution est revêtu de la formule exécutoire qui est déterminée dans la doctrine comme admission générale d'un titre à l'exécution⁷. Cette formule est délivrée par un seul juge du tribunal d'arrondissement qui a reconnu l'affaire en procédure d'instruction ou du tribunal d'arrondissement de compétence générale pour le débiteur (art. 781 C.p.c.).

L'*exequatur* aux jugements des tribunaux étrangers et aux compromis conclus devant de tels tribunaux est délivré par le tribunal de voïvodie (art. 1151 C.p.c.).

⁶W. Siedlecki, *Zarys postępowania cywilnego* [Précis de la procédure civile], Warszawa 1966, 468 pages; E. Wengerek, *Postępowanie egzekucyjne w sprawach cywilnych* [Procédure d'exécution dans les litiges civils], Warszawa 1961, 182 pages.

⁷E. Wengerek, *Postępowanie egzekucyjne. Część ogólna* [Procédure d'exécution. Dispositions générales], Warszawa 1967, p. 67.

Les prescriptions sur la formule exécutoire prévoient la possibilité de la délivrer en faveur ou au détriment de personnes autres que celles nommées dans le titre d'exécution, lorsque après la délivrance de ce titre ou au cours de l'affaire les droits du créancier ou les obligations du débiteur sont passés à une autre personne (p.ex. à la suite d'un décès, de la vente de l'objet du litige, etc.). Le transfert des droits ou obligations doit être prouvé par un document officiel ou privé avec signature confirmée officiellement (art. 787 C.p.c.). Chose nouvelle dans le Code est la possibilité de délivrer une formule exécutoire au détriment de l'époux du débiteur, restant uni au débiteur par le lien conjugal et en communauté des biens. Dans ce dernier cas, le tribunal fait inclure dans la formule exécutoire une clause limitant la responsabilité de l'époux du débiteur aux biens possédés en commun (art. 787 C.p.c.).

Le créancier peut déposer une plainte contre la décision en matière de délivrance de la formule exécutoire dans le délai d'une semaine à partir de la date de la délivrance du titre exécutoire ou de la décision négative en matière. Pour le débiteur ce délai court à partir de la date à laquelle l'avis sur le commencement de l'exécution lui a été remis.

PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

A. En premier lieu il convient de mentionner le principe de la stricte séparation de la procédure d'exécution et de la procédure de cognition. D'après l'art. 804 C.p.c. l'organe exécutif n'est pas autorisé à examiner la justification ni l'exigibilité de l'obligation couverte par le titre exécutoire. De la structure et des buts de l'exécution il ressort que l'organe exécutif est tenu de poursuivre l'exécution de l'entité de la prétention dénommée dans le titre exécutoire sur les portions des biens du débiteur, telles qu'indiquées dans la requête en exécution (ou la demande d'exécution d'office) (art. 807 C.p.c.). L'organe exécutif ne peut ni mettre en doute la teneur du titre exécutoire ni examiner si en conséquence des événements survenus en dehors de la procédure d'exécution l'obligation du débiteur s'est éteinte. Il en est de même pour les cas où le débiteur présente une preuve écrite qu'il a rempli son obligation ou que le créancier lui a consenti un sursis. Dans ces cas l'huissier est tenu d'arrêter ses activités (mais point les suspendre) si la preuve lui est présentée avant que les activités exécutives aient été commencées (art. 822 C.p.c.). La reprise de l'exécution dépend de la décision du créancier qui doit être avisé de l'arrêt des activités.

Par contre, le débiteur peut intenter une action en opposition au titre exécutoire, action à reconnaître par le tribunal en procès. Le débiteur peut fonder cette action sur les motifs suivants :

a) négation des événements ayant servi de fondement à l'émission de la formule exécutoire (p.ex. quant à la succession légale);

b) existence des événements survenus après la délivrance du titre exécutoire à la suite desquels l'obligation s'est éteinte ou n'est plus susceptible d'exécution (p.ex. paiement, novation, prescription, etc.).

L'époux du débiteur peut se défendre en soutenant que la prestation exécutée n'est pas due. Cette opposition ne peut servir qu'à l'époux au détriment duquel la formule exécutoire a été délivrée⁸. Ce n'est qu'en vertu d'un jugement valable reconnaissant une telle action que l'huissier classe la procédure d'exécution (art. 825 C.p.c.).

L'huissier ne peut non plus examiner si la saisie de l'objet porte détriment aux droits d'une personne tierce (propriété, droits réels limités, etc.). Cette personne peut intenter contre le créancier et le débiteur une action afin de mainlevée de l'exécution portant sur l'objet saisi (art. 841 C.p.c.).

B. Principe de n'agir que sur demande. En règle générale l'exécution commence sur une demande du créancier qui est tenu d'y indiquer la prestation à réaliser et le mode de l'exécution (art. 797 C.p.c.). Dans des cas exceptionnels l'exécution peut être commencée d'office. Ceci ne peut cependant avoir lieu que dans les affaires qui sont entendues d'office dès le stade de la préparation du jugement (précédant la délivrance du titre exécutoire) ainsi que dans les affaires d'alimentation (art. 796 § 2 et 1085 C.p.c.). Une exécution est dite commencée d'office lorsque le tribunal ou l'organe qui a émis le titre transmet à l'organe exécutif l'ordonnance de commencer l'exécution en y indiquant la prestation à exécuter et le mode de son exécution.

L'exécution une fois commencée, l'organe exécutif procède généralement à ses activités d'office.

C. Le principe de la vérité objective n'a point en procédure d'exécution une importance aussi grande que dans la procédure d'instruction. Au cours de la procédure d'exécution, l'organe exécutif n'a plus à connaître du litige sur les droits objectifs des parties. Normalement cette procédure a pour but l'exécution d'un jugement par lequel le tribunal a déjà décidé du droit du créancier conformément au principe de vérité. Cela ne signifie cependant pas que l'organe exécutif lors des activités d'exécution ne doive pas suivre ce principe. Aussi le Code autorise-t-il l'organe exécutif, d'une part, à procéder à recueillir les renseignements et explications nécessaires pour conduire proprement l'exécution, et de l'autre, à appliquer des amendes aux personnes qui refusent à donner les renseignements requis ou donnent des renseignements contraires à la vérité. Le principe de vérité objective est réalisé en plein dans la procédure de déclaration des biens où le tribunal peut infliger une amende ou même l'arrestation pour contraindre le débiteur à déposer les déclarations requises.

⁸ Détails sur cette action cf. E. Wengerek, *Powództwo przeciwegzekucyjne...*

D. Le Code de procédure civile réalise largement le principe de la coopération des parties et des autres participants avec l'organe exécutif. Ses dispositions attachent une importance toute particulière à une coopération honnête et loyale de ces personnes dans la procédure d'exécution.

Les parties et les participants sous peine d'amende sont tenus de donner à l'organe exécutif des informations conformes à la vérité (art. 761 et 762

C. p.c.). Il est interdit au créancier de chicaner le débiteur. Sous la rigueur de suspendre l'exécution des portions des biens qui ont été excessivement chargées (art. 799 C.p.c.) il doit choisir le mode d'exécution le moins pénible pour le débiteur. Un créancier possédant un gage suffisant pour couvrir le tout de la créance exécutée ne peut pas demander à diriger l'exécution sur les autres portions des biens du débiteur (art. 825 p. 4 C.p.c.).

Le créancier est tenu de coopérer dans la procédure d'exécution. Son inactivité pendant plus d'une année fait annuler l'exécution de par la loi même (art. 823 C.p.c.).

Le débiteur est tenu à la loyauté. En plus à l'obligation mentionnée de fournir à l'organe exécutif toutes informations, le Code, en maints cas particuliers, impose au débiteur de coopérer avec l'organe exécutif. Ainsi, sur assignation de l'huissier, doit-il lui indiquer les objets devant servir à satisfaire le créancier (art. 801 C.p.c.), lui nommer, lors de la saisie, les objets mobiliers par rapport auxquels des personnes tiers ont droit à l'opposition afin de mainlevée de l'exécution et indiquer les adresses de ces personnes (art. 847 § 24 C.p.c.), fournir au créancier tous renseignements nécessaires pour pouvoir rechercher ses droits au cours de l'exécution des créances et autres droits réels, etc.

La réalisation de ce principe par rapport au débiteur est garantie par les dispositions sur l'admissibilité de la fouille et perquisition (art. 814 C.p.c.), sur la possibilité de désigner un gardien dans une exécution immobilière, d'imposer une amende et, dans des cas déterminés, mentionnés ci-dessous, d'appliquer la contrainte par corps.

Le Code prévoit également une sanction, sous la forme de responsabilité pour les dommages causés à dessein ou par négligence (art. 769 § 1 C.p.c.). L'huissier est responsable pour les dommages solidairement avec le Fisc

E. Le principe de la protection de la propriété sociale se retrouve dans l'institution de l'exécution de genre spécial en faveur ou au détriment des unités de l'économie socialisée. Pour garantir cette protection, le Code impose aux unités de l'économie socialisée et aux organes exécutifs des tâches bien déterminées. Il convient de mentionner:

a) l'obligation des unités de l'économie socialisée, créancières, d'entreprendre les mesures nécessaires à revendiquer immédiatement les créances et de coopérer avec l'organe exécutif,

b) le devoir de l'organe exécutif d'entreprendre d'office au cours de l'exécution toutes les mesures opportunes pour assurer l'efficacité de l'exécution,

c) le devoir de l'huissier de procéder d'office à une enquête sur les revenus et l'état matériel du débiteur,

d) le devoir de l'organe exécutif de notifier à l'autorité compétente et au ministère public l'inactivité de l'unité de l'économie socialisée créancière lorsque cette inactivité peut causer le classement de l'exécution.

La protection de la propriété sociale est également garantie par les mesures suivantes :

a) un mode d'exécution particulier aux unités de l'économie socialisée et qui ne peut être appliqué que par ces unités; il s'agit notamment de l'exécution d'un compte d'épargne dans le cas où l'huissier n'a pas trouvé le livret d'épargne chez le débiteur (art. 1075 C.p.c.) ;

b) la limitation de l'exécution contre les unités de l'économie socialisée dans les cas suivants :

— l'exécution contre le Fisc de l'État et les autres personnes morales étatiques est inadmissible ; pour rechercher sa prétention le créancier dépose son titre d'exécution auprès de l'unité compétente qui est tenue à effectuer la prestation due (art. 1060 C.p.c.),

— l'exécution contre des entreprises nationalisées des prestations pécuniaires ne peut être poursuivie que sur des sommes figurant dans un compte bancaire de l'entreprise; elle ne peut être commencée qu'après l'évolution d'un mois à partir de la date de la déposition du titre d'exécution (art. 1062 C.p.c.),

— conformément à des règles générales l'exécution contre les autres unités de l'économie socialisée (coopératives, organisations sociales, etc.) est admissible ; cependant il faut y observer l'ordre suivant : le créancier est tenu de procéder en premier lieu à l'exécution sur le compte bancaire; faute de satisfaction du titre exécutoire par cette voie le créancier peut procéder à l'exécution sur d'autres éléments des biens, toutefois l'exécution sur des moyens durables ne peut être intentée que lorsque l'exécution sur le reste des biens s'avère inefficace (art. 1063 C.p.c.);

c) une suite de privilèges dans les différents genres de l'exécution, tels que la franchise de certaines unités de l'économie socialisée de la présentation de caution, ainsi que la préemption en exécution immobilière ou l'exception de certaines créances de l'exécution (p.ex. les sommes que le Fisc de l'État ou des unités de l'économie socialisée ont destinées à des objectifs spéciaux, etc. — art. 831 C.p.c.).

F. Le principe de la protection du débiteur est largement réalisé par le Code de procédure civile. Les limitations de l'exécution en sont la meilleure image. Il y faut discerner les limitations quant aux objets, ayant pour but de garantir le minimum d'existence du débiteur, les limitations existant pour

des causes économiques et, enfin, les limitations introduites pour des raisons humanitaires. A la première catégorie appartient l'exemption des objets indispensables pour l'entretien du débiteur et de sa famille : vêtements, linge, denrées alimentaires et matériel de chauffage, nécessaires pour une période d'un mois, outils et autres objets indispensables aux occupations personnelles du débiteur, ainsi que les sommes d'argent nécessaires pour l'entretien du débiteur et de sa famille pendant la période de quinze jours. Les rémunérations de travail ne sont susceptibles à l'exécution que jusqu'à concurrence d'un cinquième du double du salaire mensuel minimum, ce salaire étant déterminé périodiquement par le Conseil des Ministres (son montant est fixé actuellement à 850 zl). Si la rémunération dépasse le double du salaire minimum (1700 zl) l'exécution ne peut porter que sur la moitié de l'excédent. L'exécution est inadmissible si la rémunération est inférieure au salaire minimum. A la deuxième catégorie des limitations appartient l'inadmissibilité de l'exécution sur les sommes et prestations spécialement déterminées (destinées à couvrir les dépenses et voyages de service, des bourses, prestations à titre d'assurance), ainsi que sur des animaux et équipements spécifiés, faisant partie d'une exploitation agricole.

A la troisième catégorie des limitations enfin appartiennent les exemptions de l'exécution des objets indispensables à l'enseignement, des documents personnels, des décorations, des objets du culte religieux et des objets d'emploi quotidien d'une grande utilité pour le débiteur et dont le produit de vente serait bien au-dessous de leur valeur, ainsi que des sommes payées à la suite d'un décès.

L'exécution de ces éléments est inadmissible et doit être classée. La protection du débiteur s'exprime également par les possibilités de profiter des moyens de recours tels que plainte contre les actes de l'huissier et réclamation contre une décision du tribunal. Il peut en outre profiter, dans les cas spécifiés dans le Code, du sursis de la procédure d'exécution (p.ex. en cas de plainte ou action en opposition à l'exécution). L'organe exécutif est tenu de délivrer au débiteur lors du premier acte d'exécution la signification de l'exécution en lui notifiant le texte du titre exécutoire et le mode de l'exécution (art. 805 C.p.c.).

G. La procédure d'exécution du Code de procédure civile est basée sur le principe de l'égalité des créanciers. Il existe cependant un grand nombre d'exceptions à ce principe,

Le principe de l'égalité des créanciers est réalisé, avant tout, par les dispositions permettant dans toute exécution des prestations pécuniaires l'adhésion de tous les autres créanciers qui jouissent des mêmes droits que le premier créancier.

La somme encaissée en exécution est répartie suivant le principe de répartition proportionnelle aux créances. Le Code a toutefois pratiqué d'im-

portantes brèches dans le système de proportionnalité en faveur de la priorité de certaines créances. Cette priorité est réservée, par ordre de succession, aux frais d'exécution, redevances à titre de travail, les aliments, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du débiteur, impôts, sommes dues au Fisc de l'État à titre d'usufruit, redevances à titre de crédits bancaires, créances hypothécaires ou garanties par un gage, sommes dues aux créanciers qui ont intenté l'exécution et enfin les autres créances. Dans chacune des catégories est appliquée la répartition proportionnelle à l'exception des créances hypothécaires et garanties par un gage qui sont amorties suivant l'ordre de l'inscription ou de l'engagement. Les créanciers à titre d'alimentation jouissent de privilèges spéciaux. Dans le chapitre intitulé : Exécution des provisions alimentaires (art. 1081 - 1088 C.p.c.) le Code prévoit plusieurs facilités (quant à la compétence, le commencement de l'exécution et l'établissement de l'état des biens du débiteur) et supprime une grande partie des limitations de l'exécution sur la rémunération de travail. En couverture des provisions alimentaires sont susceptibles d'exécution les deux cinquièmes du double du salaire minimum (1700 zł), ainsi que tout l'excédent dépassant ce montant. Le débiteur ne peut pas opposer à l'exécution le fait que ses salaires n'atteignent pas le salaire minimum de 850 zł.

STRUCTURE DE L'EXÉCUTION

A. L'exécution mobilière comprend deux stades : la saisie et la vente. La saisie est effectuée par une inscription au protocole. L'huissier évalue les mobiliers et peut leur instituer un gardien. Les objets mobiliers non-usagés sont vendus soit directement à des entreprises socialisées, soit par l'intermédiaire des entreprises de commission. Si ces moyens n'aboutissent pas, on procède à une vente aux enchères.

B. L'exécution sur les rémunérations de travail, sur un compte bancaires et d'autres créances et droits réels est conduite selon des principes analogues. La saisie est exercée par voie d'une signification au débiteur de l'interdiction de disposer de la créance ou droit ainsi que par voie d'un commandement au tiers débiteur de la créance saisie (entreprise, banque) de ne pas rembourser cette créance au débiteur mais bien de la remettre à l'huissier ou le créancier (art. 881 C.p.c.).

La saisie a les conséquences suivantes :

a) toute disposition par le tiers débiteur de la créance est nulle par rapport au créancier,

b) le créancier peut exécuter tous droits et prétentions du tiers débiteur; il peut entre autres intenter une action contre le tiers débiteur de la créance saisie (entreprise, banque). Le débiteur principal doit en être mis en cause.

Une des particularités de l'exécution sur la rémunération de travail est

que la saisie vaut également pour l'établissement avec lequel le débiteur est entré en relations de travail après la saisie.

De cette manière le Code s'oppose à toute tentative du débiteur à rendre l'exécution inefficace par changements du lieu de son travail.

D'autre part, dans l'exécution sur compte bancaire la saisie porte sur tous les paiements effectués au crédit du compte bancaire du débiteur après la date de la saisie. Les genres des créances et droits réels étant nombreux le Code de procédure civile prévoit plusieurs modes de l'exécution sur les créances et droits.

C. L'exécution immobilière comprend cinq stades : a) la saisie effectuée par voie d'inscription dans le registre hypothécaire, b) la description et évaluation de l'immeuble par l'huissier, c) la vente aux enchères conduite par l'huissier sous le contrôle d'un juge, d) l'aliénation du droit de propriété, ce qui est décidé par le tribunal, une fois remplies les conditions de l'adjudication, e) le plan de répartition dressé par le tribunal.

L'immeuble reste administré par le débiteur. Cependant le tribunal peut nommer un administrateur. Les dispositions du Code de procédure civile règlent en détail les conditions des enchères et la forme de leur publication. Elles instituent, en outre, certaines conditions de l'aliénation des exploitations agricoles.

Une procédure à part est prévue pour l'exécution sur une partie d'un immeuble ou sur une emphytéose, ainsi que pour l'exécution afin de supprimer par voie de vente publique la copropriété d'un immeuble.

D. Il est obligatoire de dresser un plan de la répartition de la somme encaissée dans l'exécution lorsqu'il s'agit d'une exécution immobilière. Pour les autres genres de l'exécution un tel plan est exigé lorsque la somme encaissée ne suffit pas pour satisfaire tous les titres exécutoires sur lesquels l'exécution est fondée.

E. Dans la catégorie de l'exécution des prestations non-pécuniaires deux de ces genres, la saisie-exécution d'un immeuble ou navire de même que l'exécution de l'évacuation des locaux (émission), consistent à faire retirer par l'huissier des mains du débiteur les objets meubles ou immeubles.

L'exmission ne peut avoir lieu qu'après la notification d'un délai convenable livrer la chose saisie ou vider le local de bon gré.

L'exécution afin de contraindre le débiteur à une action déterminée diffère selon le caractère de l'action. Lorsque l'action peut être réalisée par une personne tierce, le créancier peut demander au tribunal l'autorisation de faire réaliser cette action aux frais et dépens du débiteur et de lui adjuger de la part du débiteur la somme nécessaire à couvrir ces frais (art. 1049 C.p.c.). Par contre, pour faire réaliser une action irréalisable par une personne tierce le tribunal peut imposer au débiteur une amende, remplaçable par la peine d'arrêt en cas de non-paiement dans le délai de sept jours.

D'une manière analogue est exécutée l'obligation de s'abstenir des actions déterminées ou de ne pas s'opposer aux actes du créancier (art. 1050 C.p.c.).

Le Code prévoit un mode spécial pour mettre à exécution les jugements afin de soustraire une personne à l'autorité des parents ou à la tutelle.